

Département de la Drôme

COMMUNE DE SAHUNE

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE EAUX USEES

MEMOIRE

 Cabinet MERLIN Groupe MERLIN	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	Agence de Valence 124, avenue de la Libération 26000 Valence Téléphone : 04.75.44.39.92 Télécopie : 04.75.41.62.99

GRUPE MERLIN/Réf doc : 173193 – 112 – ETU – ME – 1 – 004

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	L.BONVALLET	R. GARCIA	06/09/2018	Etablissement
B	L.BONVALLET		02/10/2018	Corrections suite aux remarques du MOA de et l'AMO

Table des Matières

1	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2	NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT EAUX USEES	4
3	CONTEXTE ET OBJECTIFS	5
3.1	CONTEXTE.....	5
3.2	OBJECTIFS DU ZONAGE.....	5
4	CADRE REGLEMENTAIRE	6
4.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
4.2	CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
4.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	7
4.3.1	<i>DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE</i>	<i>7</i>
4.3.2	<i>DUREE DE L'ENQUETE.....</i>	<i>7</i>
4.3.3	<i>CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE</i>	<i>7</i>
4.3.4	<i>ORGANISATION DE L'ENQUETE</i>	<i>7</i>
4.3.5	<i>JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE</i>	<i>8</i>
4.3.6	<i>PUBLICITE DE L'ENQUETE</i>	<i>8</i>
4.3.7	<i>OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC</i>	<i>9</i>
4.3.8	<i>COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>9</i>
4.3.9	<i>VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....</i>	<i>9</i>
4.3.10	<i>AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR</i>	<i>9</i>
4.3.11	<i>REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC</i>	<i>9</i>
4.3.12	<i>CLOTURE DE L'ENQUETE.....</i>	<i>10</i>
4.3.13	<i>RAPPORT ET CONCLUSIONS</i>	<i>10</i>
4.4	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
5	NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAHUNE	12
5.1	DONNEES DE BASE	12
5.1.1	<i>CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL.....</i>	<i>12</i>
5.1.2	<i>POPULATION.....</i>	<i>16</i>
5.1.3	<i>ACTIVITES ECONOMIQUES.....</i>	<i>16</i>
5.1.4	<i>MILIEU RECEPTEUR</i>	<i>17</i>
5.1.5	<i>RISQUES.....</i>	<i>18</i>
5.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
5.3	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
5.3.1	<i>RESEAUX.....</i>	<i>19</i>
5.3.2	<i>STATION D'EPURATION.....</i>	<i>20</i>
5.4	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	21
5.4.1	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</i>	<i>22</i>
5.4.2	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>25</i>
5.5	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT	28
5.5.1	<i>RAPPELS SUR LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION.....</i>	<i>28</i>
5.5.2	<i>CONCLUSION</i>	<i>29</i>
5.6	PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE.....	30
5.6.1	<i>GENERALITES.....</i>	<i>30</i>
5.6.2	<i>ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSEE</i>	<i>30</i>
5.6.3	<i>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</i>	<i>30</i>

1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'Environnement.

Afin de faciliter la compréhension du dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER
<p>1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.</p> <p>2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.</p> <p>3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.</p> <p>4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.</p> <p>5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.</p> <p>6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.</p>	<p>Le zonage d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une évaluation environnementale auprès de la DREAL.</p>

2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT EAUX USEES

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT EAUX USEES

COMMUNE DE SAHUNE

Représentée par Monsieur le Maire,

COORDONNÉES

Mairie

Le Village

26510 Sahune

Téléphone : 04 75 27 40 40

A Sahune, le

Signature du demandeur

3 CONTEXTE ET OBJECTIFS

3.1 CONTEXTE

Cette étude a pour objectif de délimiter, après enquête publique :

- ◆ « **Les zones d'assainissement collectif** » où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ◆ Les zones relevant de **l'assainissement non collectif**, où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien. Pour cela, elle délègue ses compétences à la communauté de communes qui effectue les contrôles nécessaires.

L'étude s'appuie sur les documents existants suivants :

- ◆ Schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation, débuté en 2017 ;
- ◆ Projet de PLU établi en 2018 ;
- ◆ Connaissances de l'exploitant, consulté à l'occasion de réunions.

3.2 OBJECTIFS DU ZONAGE

Les objectifs du zonage sont de proposer les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte et au traitement des eaux usées d'origine domestique : l'assainissement individuel ou l'assainissement collectif. La réflexion porte sur :

- ◆ La faisabilité de l'assainissement autonome ;
- ◆ Le respect de l'environnement ;
- ◆ La maîtrise des coûts.

Sur le plan technique, l'étude veillera à :

- ◆ L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
- ◆ La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire.
- ◆ L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
 - Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
 - L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;
- ◆ La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).

D'un point de vue stratégique, l'étude veillera à :

- ◆ La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- ◆ La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées.

4 CADRE REGLEMENTAIRE

4.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :*

- ✓ *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- ✓ *2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».*

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement* ».

En outre, l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'environnement.

Au regard de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, les deux enquêtes peuvent faire l'objet d'une enquête unique : « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.*

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

4.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est ouverte et organisée par Sahune et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

4.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Le maire de la commune saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité, et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le président de l'intercommunalité adresse à chacun d'entre eux, suppléant(s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

4.3.2 DUREE DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête publique est fixée par le maire de la commune. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23).

4.3.3 CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le maire de la commune adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet.

4.3.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le maire de la commune précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

4.3.5 JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

4.3.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le maire de la commune désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie, lorsque celle-ci en dispose.

4.3.7 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

4.3.8 COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

4.3.9 VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

4.3.10 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans les conditions prévues à l'article L.123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

4.3.11 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de

l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet si qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

4.3.12 CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

4.3.13 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire de la commune, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le maire de la commune adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copies du rapport et des conclusions sont également adressées à la préfecture du département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, la commune publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- ✓ Examen des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ✓ Mises à jour éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire) ;
- ✓ Publicité des délibérations correspondantes ;
- ✓ Contrôle de légalité du préfet.

5 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAHUNE

5.1 DONNEES DE BASE

5.1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE LOCAL

La commune de Sahune ne dispose pas à l'heure actuelle d'un **Plan local d'urbanisme (PLU)**. Il est cependant en cours d'élaboration, et nécessitera la version définitive des zonages d'assainissement et des eaux pluviales afin d'être finalisé. La commune possède un POS.

La commune de Sahune n'est intégrée dans le périmètre d'aucun **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**.

5.1.1.1 Contexte réglementaire local spécifique à l'assainissement

La commune de Sahune dispose d'un règlement du service d'assainissement définissant les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations et obligations respectives du service et de l'utilisateur. Ce document a été établi par la commune et adopté par délibération du 12 juin 2017.

En matière d'assainissement, le Schéma Directeur d'Assainissement est en cours de finalisation.

Ce schéma a pour principal but de remettre en cohérence le projet d'assainissement à l'échelle de communale avec les travaux réalisés sur le réseau, notamment la construction de la station d'épuration et l'extension du réseau. Les scénarios de raccordements de différents quartiers ont été analysés, en relation avec la capacité résiduelle de la station.

5.1.1.2 Contexte réglementaire local spécifique au milieu naturel

5.1.1.2.1 Parc naturel régional

La commune de Sahune fait partie du Parc Naturel des Baronnies Provençales.

Sahune est la commune-siège du PNR des Baronnies provençales, dont la création récente date du 26 janvier 2015 (arrêté de classement). Le parc s'étend sur 86 communes de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Les orientations du parc sont données par sa charte, qui s'impose aux documents d'urbanisme des communes. La commune de Sahune a approuvé la charte du Parc. L'approbation de la Charte est un acte volontaire, qui a valeur de contrat entre les collectivités signataires.

5.1.1.2.2 Zones humides

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel.

D'une part, elles permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques, dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles, abritant de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées.

D'autre part, ces zones humides ont un important rôle fonctionnel. Elles jouent pleinement leur rôle hydraulique en favorisant la rétention des eaux en période de crue et en soutenant les débits d'étiage en période de sécheresse. Elles permettent aussi d'épurer naturellement les eaux polluées par les nutriments et les pesticides.

Trois zones humides sont recensées sur le territoire communal de Sahune : l'Ennuye T3, l'Eygues T3 et l'Eygues T4.

5.1.1.2.3 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est le réseau des sites naturels les plus remarquables de l'Union Européenne (UE). Il a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire des 27 pays de l'Union Européenne. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire. L'ambition de Natura 2000 est en effet de concilier les activités humaines et les engagements pour la biodiversité dans une synergie faisant appel aux principes d'un développement durable.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés par chacun des pays en application de deux directives européennes : la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « Directive Oiseaux » et la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « Directive Habitats ».

L'ensemble des sites Natura 2000 constitue donc à l'échelle de l'Europe un réseau cohérent d'espaces naturels indispensables à la préservation de la diversité biologique comprenant :

- ✓ des sites désignés au titre de la Directive Oiseaux, les Zones de Protection Spéciale (ZPS), ayant pour objectif la préservation des oiseaux et de leur habitat ;
- ✓ des sites désignés au titre de la Directive Habitats, les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues des Sites d'Intérêt Communautaire, ayant pour objectif la préservation des habitats naturels et habitats d'espèces (autres que les oiseaux).

La commune de Sahune est concernée par une zone Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux et une zone Natura 2000 au titre de la Directive Habitats.

5.1.1.2.4 ZNIEFF

Une ZNIEFF est une Zone Naturelle d'Intérêts Ecologiques, Faunistiques et Floristiques. C'est un territoire où les scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories :

- ✓ Catégorie I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés ;
- ✓ Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire,...) offrant de grandes potentialités biologiques.

Le territoire de la commune de Sahune présente une ZNIEFF de type I et une de type II :

- ✓ **ZNIEFF de type 1 n°820030494 « Gorges de l'Eygues », au Nord de la commune.**
- ✓ **ZNIEFF de type 2 n°820010172 « Chainons septentrionaux des baronnies » qui englobe l'ensemble du territoire de la commune.**

COMMUNE DE Sahune
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

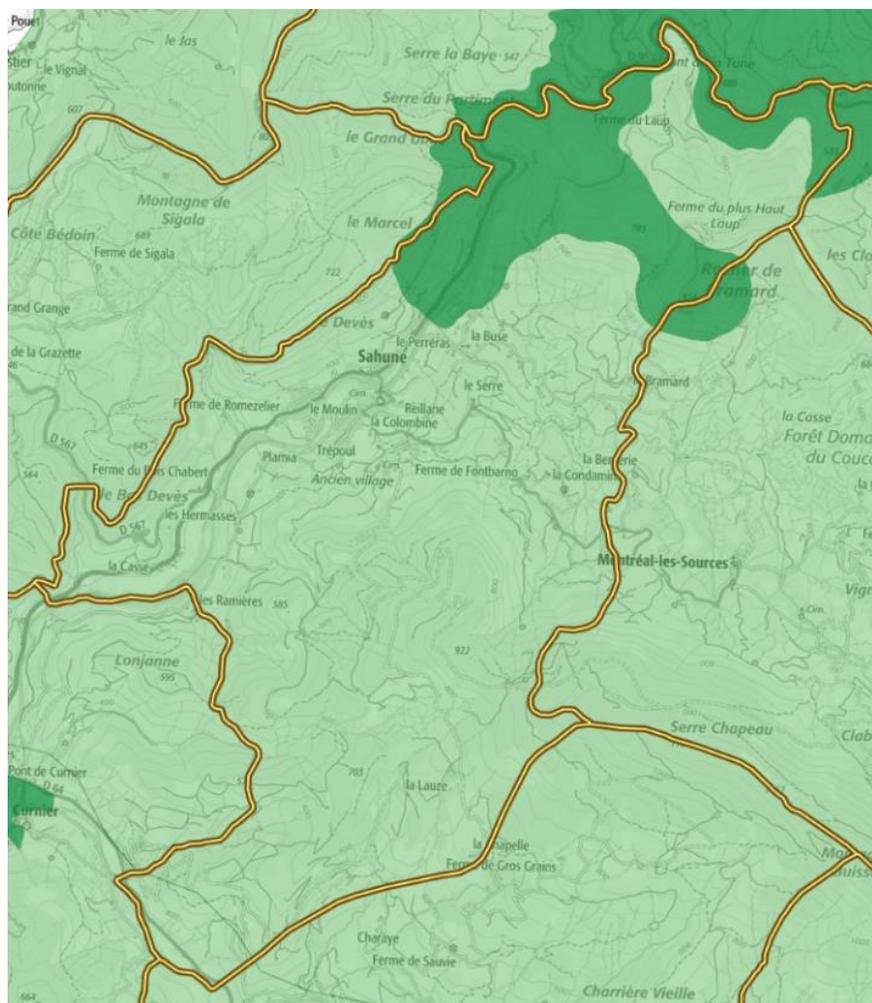


FIGURE 1 : CARTE DES ZNIEFF - ZNIEFF DE TYPE 1 (VERT SOMBRE) ET DE TYPE 2 (VERT CLAIR)

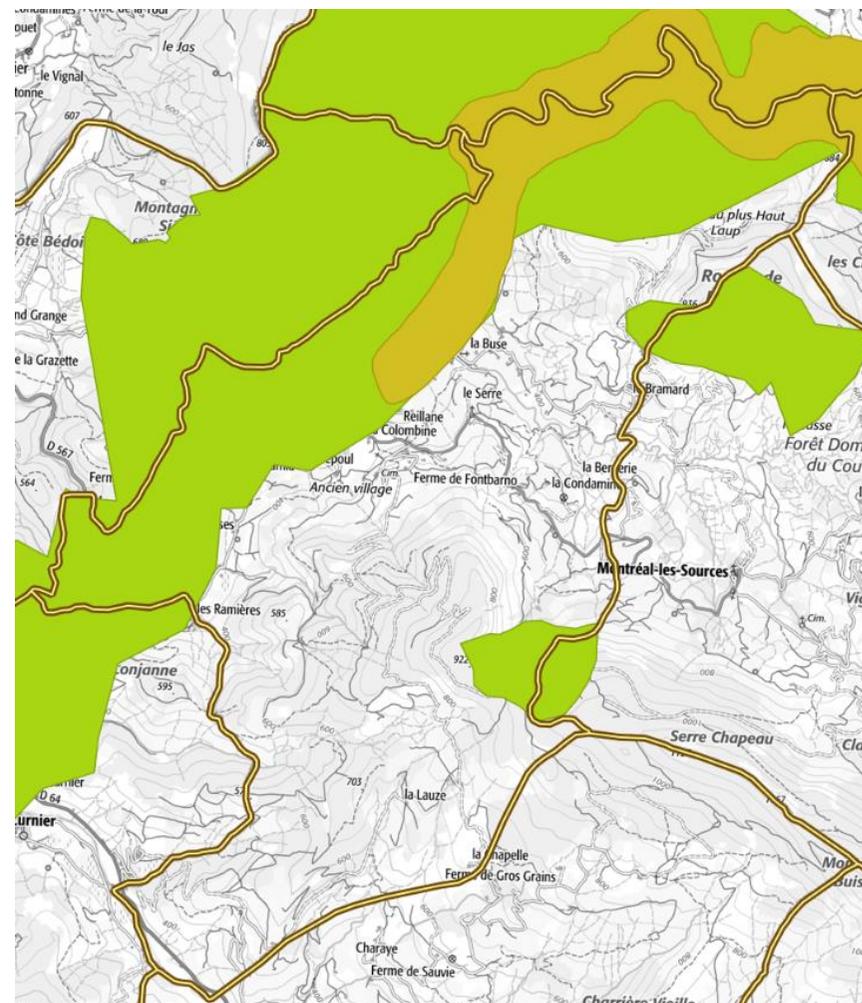


FIGURE 2 : CARTE DES ZONES NATURA 2000 : ZONE NATURA 2000 DIRECTIVE OISEAU (VERT CLAIR) ET ZONE NATURA 2000 DIRECTIVE HABITATS (VERT OLIVE)

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES
MEMOIRE

5.1.1.2.5 Espaces naturels sensibles

L'Espace naturel sensible (ENS) a en France été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 comme espace « *dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent* ».

La commune de Sahune n'est pas concernée par une ENS.

5.1.1.2.6 Corridors écologiques

Les corridors écologiques sont des zones naturelles continues, constituant des couloirs de circulation et de pérennité pour la biodiversité.

La commune de Sahune, de par sa disposition générale, présente des corridors naturels dans les zones agricoles et dans sa partie nord traversée par le cours d'eau de l'Eygues.

5.1.1.3 Contexte réglementaire local spécifique aux milieux aquatiques

La commune de Sahune est intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été établi en application de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Il a été adopté par le Comité de bassin le 19 septembre 2014, et a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Il est donc à l'état de projet très avancé, le Comité de bassin poursuivant actuellement ses efforts d'intégration des avis remontés lors de cette consultation. Ce nouveau SDAGE est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie 238 masses d'eau souterraines sur le bassin Rhône-Méditerranée. D'après le référentiel du SDAGE 2009-2015, la commune est concernée par la masse d'eau souterraine suivante :

- FRDG 508 : Formation marno-calcaires et gréseuses dans BV Drôme Roubion, Eygues, Ouvèze

Le référentiel des masses d'eau du SDAGE 2016-2021 a été modifié (suppression des masses d'eau profondes, suppression et fusion ou intégration de masses d'eau, prise en compte des améliorations de connaissance et de la révision du référentiel des entités hydrogéologiques...).

Ainsi, selon la nouvelle nomenclature, cette masse d'eau est devenue :

- FRDG528 : Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues/Aigue et Ouvèze.

Elle appartient à l'entité hydrogéologique du référentiel BD LISA 531AE00 des Calcaires et marnes crétacés et jurassiques de la vallée du Rhône au Diois et aux Baronnies.

Utilisée à des fins d'alimentation en eau potable, la qualité de cette masse d'eau est suivie au titre du contrôle sanitaire sur les eaux brutes utilisées pour la production en eau potable. Trois points de suivis sont localisés sur la commune (références BSS eau : 08913X0006/P, 08913X0015/P1, 08913X0013/HY).

Selon le SDAGE 2009-2015, l'état quantitatif et chimique de cette masse d'eau souterraine était bon et devait le rester en 2015. D'après le SDAGE 2016-2021, son état est toujours qualifié de bon et donc reste stable (cf. tableau ci-dessous).

Masse d'eau	SDAGE 2009-2015		SDAGE 2016-2021	
	Etat quantitatif / Date de l'objectif d'atteinte du bon état	Etat chimique / Date de l'objectif d'atteinte du bon état	Etat quantitatif / Date de l'objectif d'atteinte du bon état	Etat chimique / Date de l'objectif d'atteinte du bon état
FRDG 508 (2009) /FRDG528 (2013) Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues/Aigue et Ouvèze	Bon état/2015	Bon état/2015	Bon état/2015	Bon état/2015

TABLEAU 1 : ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES DU SDAGE (SOURCE : ETAT DES LIEUX DES MASSES D'EAU EN 2009 - CARMEN ET 2016 - SDAGE 2016-2021)

La commune de SAHUNE n'est concernée par aucun Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La zone d'étude est située sur le territoire du contrat de milieu Eygues-Aygues, débuté en 2003 et porté par trois syndicats. Le Contrat de rivière A-Eygues écrit sous sa forme définitive courant octobre 2015 n'a pas été présenté à la signature. Un syndicat unique issu du projet de fusion de trois structures sur le bassin versant devait présenter ce document devant les instances. Or, la fusion des 3 syndicats de rivière n'a pu aboutir et ce document n'est donc pas signé. Les syndicats existants (SIDREI et SMAA) déclinent en programmes de travaux, depuis 2016, les fiches actions de ce document notamment en ce qui concerne les PPRE (plan pluriannuel de restauration).

5.1.2 POPULATION

L'augmentation de la population de la commune d'ici à 2037 avait été évaluée à 79 habitants supplémentaires (voir rapport de phase 1 de l'étude, chapitre 5). Cela représente une augmentation de près de 24 % de la population en 20 ans, en se basant sur le recensement de 2014 (326 hab.).

5.1.3 ACTIVITES ECONOMIQUES

Les établissements industriels sur la commune de Sahune se concentrent en deux endroits :

- ✓ au niveau du quartier Buze ;
- ✓ Au niveau de la plaine du Pont.

Les milieux agricoles au sens large, qui représentent plus de 40% de la surface communale, se concentrent dans les zones vallonnées et dans les vallées de l'Eygues et du Merdery. Ils se composent de vergers (exploitées ou abandonnées), de terres labourables (cultures), de vignes, de prairies et pelouses sèches et ponctuellement de champs de lavande.

Le dernier recensement agricole donne une Surface Agricole Utilisée (SAU) de 212 Ha, pour une orientation technico-économique de la commune essentiellement portée sur les fruits et autres cultures permanentes.

5.1.4 MILIEU RECEPTEUR

Le principal cours d'eau de la commune est l'Eygues. Rivière qui prend sa source dans la montagne de Peylan, sur la commune de Chauvac-Laux-Montaux, et rejoint le Rhône à l'ouest de l'agglomération d'Orange. Le bassin versant total de l'Eygues est de 1 100 km², avec le concours de ces principaux affluents ; l'Armalause, l'Oule, l'Ennuye, le Bentrax, la Sauve, le Rieu et le Béal. La commune de Sahune est traversée par deux de ses affluents : le ruisseau de Merdary et le ruisseau de l'Ennuyé. L'Eygues a creusé au nord-est de la commune des gorges tortueuses, le reste de son cours sur le territoire de la commune est moins encaissé.

Les objectifs d'atteinte de bon état de la masse d'eau superficielle du secteur d'étude et définis dans le SDAGE Rhône-Méditerranée sont présentés dans le tableau suivant.

Masse d'eau	Etat	Échéance	Raison du report	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
L'Eygues de l'Oule à la Sauve (Aval Nyons) (FRDR402)	Ecologique	Bon état 2021	Faisabilité technique	Continuité, Hydrologie
	Chimique	Bon état 2015	-	-

TABLEAU 2 : OBJECTIF D'ATTEINTE DU BON ETAT DU COURS D'EAU DE LA ZONE D'ETUDE

Le sous-sol de la commune de Sahune est baigné par les deux systèmes hydrogéologiques suivants :

- ✓ **Nappe des calcaires et marnes crétacés et jurassiques du bassin versant Lez, Eygues/Aygues et Ouvèze (Masse d'eau souterraine FRDG 528).**

Le secteur est du bassin versant de l'Eygues est principalement caractérisé par des formations marno-calcaires. Ces formations présentent une perméabilité de fracture. Leur productivité est de ce fait proportionnelle au degré de fracturation et/ou à leur karstification et à la taille du réservoir collecteur. Peu de forages exploitent ces formations. Toutefois, plusieurs sources sont exploitées pour l'alimentation en eau potable comme à la Charce et à Verclouse. Très peu d'informations existent sur cet aquifère.

Les formations imperméables des Terres Noires du Jurassique drainent les eaux du Jurassique supérieur. Elles constituent le substratum imperméable des aquifères sus-jacents. On note aussi l'existence de nombreuses petites sources, émergeant dans les horizons marneux et calcaire-marneux, qui constituent les reliefs du synclinal de Rosans. Elles contribuent à l'alimentation de l'Eygues.

- ✓ **Nappe d'accompagnement de l'Eygues (aquifères alluviaux/colluviaux de fond de vallées des Baronnies).**

La présence de synclinaux sur le bassin versant de l'Eygues joue un rôle important dans l'alimentation et le stockage d'éventuelles ressources aquifères et notamment dans les alluvions de fond des vallées.

Les aquifères alluviaux correspondent à une succession d'ombilics kilométriques larges de 100 à 500 m séparés par des gorges étroites. Les capacités aquifères des fonds de vallées sont inégales selon leur localisation, leur extension et l'épaisseur des dépôts ne permet pas la constitution de réserves importantes. Cependant, une relation étroite entre la nappe et la rivière permet de disposer de débits notables sur des petits ouvrages de captage (les Pilles, Sahune, Sainte Jalle). Ainsi, une transmissivité de l'ordre de $10^{-2} m^2/s$ peut être atteinte dans les alluvions de l'Eygues à proximité de la commune des Pilles tandis qu'elle chute à $10^{-5} m^2/s$ dans les alluvions du Rieu à moins de 2 km. Dans les alluvions de l'Ennuyé, à Sainte Jalle la transmissivité de l'aquifère est de l'ordre de $10^{-3} m^2/s$.

5.1.5 RISQUES

5.1.5.1 Inondation, coulées de boue et glissements de terrain

Les cours d'eau de l'Eygues et de l'Ennuye sont soumis à des aléas de crues.

Un Plan de prévention des risques d'inondation est en cours d'élaboration (PPRi). Des études hydrauliques et hydro-géomorphologiques ont été menées sur l'Eygues en vue de l'élaboration de ce document.

Les forts reliefs de la commune favorisent le ruissellement de l'eau de pluie, créent souvent des coulées de boue.

Depuis 1992, 4 arrêtés de catastrophe naturelle « Inondations et coulées de boue » ont été établis sur la commune de SAHUNE, accompagné d'un arrêté « Mouvement de terrain » en 1994.

5.1.5.2 Mouvements de terrain

La commune de SAHUNE est soumise à l'aléa Retrait/gonflement d'argiles.

Le territoire communal se trouve en zone de sismicité faible (zone 2), ainsi qu'en zone de risque de mouvements de terrain (glissements et éboulements).

5.1.5.3 Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le site internet géorisques.gouv.fr recense les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les phénomènes suivants sur la commune de Sahune.

Glissement de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
26PREF20170792	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994

Inondations et coulées de boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
26PREF19920050	22/09/1992	22/09/1992	12/10/1992	13/10/1992
26PREF20170791	05/01/1994	15/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
26PREF19950008	04/11/1994	06/11/1994	12/01/1995	31/01/1995
26PREF20030163	01/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
26PREF19820277	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service public d'assainissement non-collectif (SPANC) est assuré par la communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale. A ce titre, et conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, l'EPCI prend en charge :

- ✓ Le contrôle de conception ;
- ✓ Le contrôle de réalisation ;
- ✓ Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

La commune de Sahune compte, début 2017, **102 installations d'assainissement non-collectif**, pour lesquelles les conclusions des rapports d'enquêtes sont les suivantes :

- ✓ 8 sont conformes
- ✓ 2 sont presque conformes
- ✓ 6 ont été raccordées à l'assainissement collectif
- ✓ 24 nécessitent des travaux d'amélioration
- ✓ 57 nécessitent des travaux de réhabilitation
- ✓ 5 nécessitent la création d'un système d'assainissement

5.3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.3.1 RESEAUX

Le système d'assainissement est exploité en régie.

Le linéaire total du réseau d'assainissement communal, issu du plan Autocad, est de 4,4 km. Le tableau suivant en montre les caractéristiques du réseau:

	Nombre	Caractéristiques
Canalisations	4 393 m	PVC /PEHD / Fonte – de DN 75 à 200
Branchements	88	
Regards	129	
Déversoir d'orage	0	
Poste de refoulement	1	PR Plaine du Pont
Forage sous l'Eygues	1	<ul style="list-style-type: none">• Longueur 74 ml• Fourreau : PHD 19 bars DN 105/125• Conduite en refoulement : PHD 16 bars DN 58,2/75

TABLEAU 3 : DESCRIPTIF DES OUVRAGES SUR LE RESEAU

5.3.2 STATION D'ÉPURATION

5.3.2.1 Description de la station

En 2015-2016, une nouvelle station de traitement des eaux usées a été réalisée au quartier Plamia sur la rive gauche de l'Eygues, cette station a été mise en service en janvier 2016. La station est un filtre planté de roseaux à 2 étages verticaux avec un fossé d'infiltration. Elle est dimensionnée pour 350 EH et 522 EH en période estivale.

Code SANDRE de la station	060926288002
Date de mise en service	Janvier 2016
Capacité constructeur	350 EH (21,00 Kg DBO5)
Débit nominal de temps sec	53,00 m ³ /j
Date de l'arrêté préfectoral ou du récépissé	14/12/2014
Type d'épuration	Filtres plantés de roseaux
Filières eau	Prétraitement, Filtres plantés
Filière boue	Déshydratation naturelle

TABLEAU 4 : DESCRIPTION DE LA STATION

5.3.2.1 Dimensionnement de la station

La station a été dimensionnée pour 350 EH.

Effluents domestiques	1 EH	350 EH			
MES	90 g/j	31,5	kg/j	ou	598 mg/l
DCO	120 g/j	42	kg/j	ou	24828 mg/l
DBO5	60 g/j	21	kg/j	ou	41618 mg/l
NTK	15 g/j	5,25	kg/j	ou	2390 mg/l
Pt	2 g/j	0,7	kg/j	ou	152 mg/l
Débit journalier EU	116 l/j	40,6	m ³ /j		
Débit eaux parasites		12,11	m ³ /j		
Débit pluvial		0	m ³ /j		
Débit journalier total		52,71	m³/j		
Débit moyen EU		1,69	m ³ /h		
Débit moyen eaux parasites		0,50	m ³ /h		
Débit moyen horaire		2,20	m³/h		
Coef de pointe horaire EU		4,6			
Débit de pointe horaire		8,29	m³/h		

TABLEAU 5 : DIMENSIONNEMENT DE LA STATION

5.3.2.2 Garanties de traitement des effluents

La qualité de l'effluent traité par la filière de traitement biologique sur des échantillons non décantés en moyenne sur 24 heures est la suivante :

Exigence de rejet en sortie de station de traitement définie de l'arrêté préfectoral 2014350-018 du 16/12/2014 :

Débit journalier nominal	72.66 m ³
Paramètres	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO ₅	25
NTK	35

TABLEAU 6 : EXIGENCES DE REJETS

5.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables, ayant un accès direct à un réseau d'assainissement existant ou prévu ;
- ✓ Les « secondes franges », parcelles urbanisées ou urbanisables proches d'un réseau d'assainissement existant ou prévu et y ayant accès via une et une seule parcelle privée, sont inscrites en zone d'assainissement collectif. Les propriétaires d'habitations situées sur de telles parcelles voient leur raccordement soumis à l'acceptation d'un passage du branchement sous servitude privée par le propriétaire de la parcelle voisine le séparant du réseau ;
- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant. Il s'agit de hameaux ou lieux-dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :
 - de l'absence de perspectives d'urbanisation ;
 - de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts prohibitifs de raccordement pour le particulier ;
 - du faible nombre d'habitations concernées ;
 - des possibilités de mise en œuvre ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel dans les secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

En définitive, la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones UA, UC, UG et AUc (habitats, commerces, industries, artisanats) ainsi que certaines parcelles habitées et déjà raccordées en zone agricole (A) et en zone urbaine d'activité (UE, à la plaine du Pont), et prochainement raccordées en zone naturelle (N), à savoir le quartier de la plaine du Moulin et quelques habitations adjacentes au projet dans le quartier de la Colombine.

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place dépendront alors de la nature du sol. Il conviendra de s'appuyer sur des études de sol rigoureuses, permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

5.4.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.1.1 Préambule

La commune de Sahune dispose d'un règlement de service approuvé par le conseil municipal, visant à encadrer le fonctionnement du service d'assainissement collectif. Tout usager du service se doit de respecter les règles énoncées par ce règlement de service, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

5.4.1.2 Obligation de l'usager

Code de la santé publique, article L.1331-1 :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales. »

Code de la santé publique, article L.1331-8 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

5.4.1.3 Conditions de raccordement

Le réseau d'assainissement collecte uniquement les eaux usées domestiques. Les eaux usées domestiques comprennent des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- ✓ les déchets solides tels que les lingettes et ordures ménagères, y compris après broyage ;
- ✓ les graisses ;
- ✓ les huiles usagées ;
- ✓ les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ;
- ✓ les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.) ;
- ✓ les produits radioactifs ;
- ✓ les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- ✓ les eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation, des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation ;
- ✓ les rejets désignés dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental.

5.4.1.4 Conditions de branchement

5.4.1.4.1 Branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Chaque habitation doit avoir son propre branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- ✓ la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée ;
- ✓ la canalisation située en domaine publique ;
- ✓ le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En application du Code de la santé publique (article L 1331-1), le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de l'habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de 2 ans à compter de la mise en service des installations. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Selon l'article L.1331-1 du Code de la santé publique et par un arrêté du maire,, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le maire peut accorder une prolongation de délai qui ne peut excéder une durée de 10 ans à compter de la date de création de l'installation autonome dans la mesure où ce dernier est conforme d'après la réglementation en vigueur.

Toutefois, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la commune demande auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.1331-8 du code de la santé publique et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100% en cas de non-paiement.

Code de la santé publique, article L.1331-5 :

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Selon la procédure en vigueur, tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande adressée par l'utilisateur au service d'assainissement. La collectivité fixe le nombre de branchement à installer par unité d'habitation (avec un minimum de un branchement par unité d'habitation) à raccorder et déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

La collectivité fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel regard de branchement ou autre dispositif, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Lors de la création d'un nouveau branchement, les travaux sur la partie publique de celui-ci sont réalisés par la collectivité ou par une entreprise agréée par la collectivité et sous son contrôle.

Les travaux sur la partie privée du branchement sont quant à eux réalisés par une entreprise choisie par l'utilisateur, à ses frais.

5.4.1.4.2 Contrôle du branchement

La mise en service du branchement est réalisée par le service de l'assainissement. La conformité des raccordements est vérifiée par le service d'assainissement. Ce dernier établira un certificat de conformité du raccordement.

L'abonné doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La collectivité a le droit de vérifier, préalablement à tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par la collectivité à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur pour un montant fixé par délibération de la collectivité.

5.4.1.5 Redevance d'assainissement

Code général des collectivités territoriales, Art. R.2224-19 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11. »

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance est calculé sur trois parts :

- ✓ Une part fixe correspondant à l'abonnement au service, déterminée par délibération en fonction des charges de gestion et d'entretien du réseau et des branchements ;
- ✓ Une part variable, proportionnelle au volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source ;
- ✓ Une part de taxes instaurées par des établissements publics d'Etat (Agence de l'Eau par exemple).

Dans le cas du prélèvement d'eau sur une source autre que le réseau d'eau potable (rivière, puits, nappe, etc...), il est impératif d'en déclarer les volumes au Maire de la commune, en vertu des articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales. A défaut d'un comptage précis de ces volumes, une redevance forfaitaire pourra être appliquée à l'utilisateur.

5.4.1.6 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

La PFAC est une participation financière dont les usagers raccordables sont redevables auprès du maître d'ouvrage, en vertu de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique. Elle permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

Son montant, majoré des frais éventuels de travaux et de contrôle des branchements, ne peut excéder 80% du coût hypothétique de l'installation d'épuration autonome qu'évite l'utilisateur en étant raccordé au réseau public.

Le taux de base de la participation est fixé par délibération du conseil municipal de Sahune. Il fixe également les modalités précises du calcul de l'assiette applicable.

5.4.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.4.2.1 Préambule

Tout utilisateur d'un dispositif d'assainissement autonome se doit de respecter les règles énoncées par le règlement de service approuvé en Conseil Communautaire du 20 juin 2017, dont les plus importantes ont été reprises dans cette présente notice.

5.4.2.2 Obligation de l'utilisateur

Les immeubles situés dans les zones d'assainissement non collectif, ainsi que ceux situés dans une zone d'assainissement collectif mais possédant une dérogation spéciale de non raccordement ou un délai supplémentaire pour le raccordement, doivent être équipés de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

La conception et l'implantation de cette installation d'assainissement (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement) sont de la responsabilité de l'utilisateur. Tout projet de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non-collectif doit être soumis, préalablement à sa mise en œuvre, au SPANC, pour contrôle de conception et d'implantation.

5.4.2.3 Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 EH) : aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel de 7 septembre 2009 modifié, complété le cas échéant par arrêté préfectoral et/ou municipal, et destinées à assurer la compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations aux arrêtés techniques ;
- Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 EH) : aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- A toute réglementation applicable à ces installations : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières.

5.4.2.3.1 Recommandations générales

L'utilisateur est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, notamment de sa conformité vis-à-vis des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité et la santé des personnes. Dans cette optique, l'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES **MEMOIRE**

- ✓ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ✓ d'éloigner tout arbre et plantation du dispositif d'assainissement autonome ;
- ✓ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (terrasse, abri de jardin, dallage, etc...) ;
- ✓ de conserver en permanence un accès total aux ouvrages et aux regards ;
- ✓ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (curage, vidange, etc...) ;
- ✓ de ne pas déverser dans son installation d'assainissement non collectif tous corps, solides ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état et bon fonctionnement de l'installation.

Les ouvrages d'assainissement doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vertu des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

L'entreprise ou organisme, choisi librement par l'utilisateur pour effectuer les opérations d'entretien des ouvrages, est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications énoncées par l'article 9 et à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Ce document pourra être demandé par les agents du SPANC lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

5.4.2.3.2 Contrôle des installations

Le service du SPANC assure le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, sous la forme d'un contrôle périodique et d'un diagnostic vente.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Il consiste à vérifier l'existence d'une installation, vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution pour l'environnement, évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Ce contrôle est exercé tant sur place que sur pièces par les agents du SPANC qui ont pour ce faire, accès aux propriétés privées, dans les conditions prévues par les articles 4 et 12 du règlement de service.

Les différents points techniques permettant aux agents du SPANC de vérifier le bon fonctionnement de l'installation sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution des missions du SPANC et, s'agissant de toilettes sèches, à l'annexe III.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement s'effectuera conformément à l'article 7 a) de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution des missions du SPANC selon une périodicité décennale.

Dans le cas des installations classées, selon la réglementation en vigueur, comme présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles pourront être plus fréquents sur demande du Maire.

Dans le cadre des diagnostics vente, et ce depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L.1311-1 du code de la santé publique, le vendeur d'un immeuble bâti équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic technique un rapport de contrôle de son installation de traitement autonome datée de moins de 3 ans.

5.4.2.4 Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC de la CCBDP donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif établie dans les conditions fixées par les articles R.2224-19 à R.2224-19-11 du code général des collectivités TERRITORIALES. La facturation de ces prestations doit assurer l'équilibre du budget et financer exclusivement les charges du SPANC.

Le montant est fixé par délibération du conseil communautaire de la CCBDP.

Le SPANC facture les usagers redevables selon la nature de son intervention :

- ✓ Une tarification pour le contrôle de conception et de réalisation, pour les installations neuves ;
- ✓ Un acompte forfaitaire annuel pour le contrôle périodique et pour diagnostic des installations existantes par période conforme à la réglementation ;
- ✓ Une tarification pour le diagnostic d'une installation préalable à la vente d'un bien ;
- ✓ Une tarification pour tout frais de déplacement sans intervention dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile.

5.5 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES FLUX COLLECTES ET IMPACT

5.5.1 RAPPELS SUR LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION

5.5.1.1 Répartition de la population de Sahune

Le tableau suivant rappelle la répartition des équivalents-habitants par quartier, basée sur une proportion de 2,24 habitants par logement telle que définie dans la phase 1 du schéma directeur.

Nombre d'abonnés à l'AEP	Abonnés à l'AEP					Equivalents-Habitants (basé sur 2,24 personnes par logement)				
	Quartier	Nombre total	Permanents	Saisonniers	vide	en vente	Nombre total	Permanents	Saisonniers	vide
Village	68	47	16	5	-	152	105	36	11	0
Quartier Courdenaud-plaine du pont	36	29	7	-	-	208	65	143*	0	0
Romezelier	4	3	1	-	-	9	7	2	0	0
St Jean - Buse	24	16	7	1	-	54	36	16	2	0
Serre – Rieux	12	8	3	1	-	27	18	7	2	0
Péreras	5	2	3	-	-	46	4	42**	0	0
Reillane –Vieux village	24	12	12	-	-	54	27	27	0	0
La Colombine	25	17	7	-	-	54	38	16	0	0
Plamia - Trépoul	3	-	2	1	-	7	0	4	2	0
Plaine du moulin	12	8	4	-	1	29	18	9	0	2
Route d'Eyrolle- Route de Nyons	10	7	1	2	-	22	16	2	4	0
Total	223	149	63	10	1	663	334	304	22	2

* dont Camping La Vallée Bleue (quartier Plaine du Pont): 52 emplacements, 2,5 EH par emplacement

** dont Camping municipal les Oliviers (quartier Péreras): 12 emplacements, 2,5 EH par emplacement

5.5.1.2 Capacité résiduelle de la station

En reprenant les hypothèses de la phase 1 sur le bilan besoin-ressource, on peut établir la capacité résiduelle de la station. Pour rappel la capacité nominale de la STEP est de 350 EH, elle peut absorber en période de pointe 522 EH estivale.

Pour la situation actuelle, en 2017, les données sont issues du rôle d'eau 2017 (année de consommation du 1^{er} septembre 2016 au 31 aout 2017).

La situation en 2019 permet de définir la population totalement raccordée suite aux travaux réalisés sur le réseau (les travaux fini en octobre 2017, les habitants disposent de 2 ans pour se raccorder). Elle prend également en compte les travaux futures de raccordement du quartier de la plaine du Moulin à la station d'épuration (+22 EH).

L'évolution de population à l'horizon 2037 est basée sur une extrapolation des hypothèses retenues dans le PRO de 2015 et dans le PLU, en cours de réalisation. Ces hypothèses sont :

- ✓ le taux d'accroissement annuel de la population de Sahune est de 1,1% (hypothèse haute) ;
- ✓ la population supplémentaire s'établira dans les quartiers raccordés à la station d'épuration communale ;
- ✓ la population saisonnière n'augmentera pas.

Le tableau suivant résume l'évolution théorique de la population raccordée en situation actuelle et future, avec extension du réseau d'assainissement à la plaine du moulin, et présente la capacité résiduelle de la station.

	unité	2017	2019	2029	2037
Population de permanents +activités permanentes	EH	172	236	278	314
Population de saisonniers + activité saisonnière	EH	165	260	260	260
Population raccordée (capacité EPNAC)	EH	219	322	350	373
Capacité nominale de la station	EH	350			
Capacité résiduelle de la station	EH	+ 131	+ 28	0	- 23
Charge traitée par la station	%	63 %	88 %	100%	107 %

CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION

La capacité nominale de la station devrait être atteinte en 2029, avec l'accroissement de la population permanente, avec les hypothèses hautes d'accroissement de la population issues du PLU.

5.5.2 CONCLUSION

La station de Sahune a une capacité nominale de 350 EH, et peut accueillir en été jusqu'à 522 EH. La charge nominale de la station sera atteinte en 2029, en prenant les hypothèses hautes d'accroissement de la population issues du PLU.

Les volumes supplémentaires d'effluents à traiter n'amplifieront donc pas les pressions sur l'environnement jusqu'à 2029, au minimum.

5.6 PRESENTATION DE LA CARTE DE ZONAGE

5.6.1 GENERALITES

La carte de zonage d'assainissement est jointe en annexe.

Cette carte définit la zone d'assainissement collectif et la zone d'assainissement non collectif, sur lesquelles les règles énoncées par ailleurs s'appliquent.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral.

Il est rappelé que le classement d'une parcelle en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut en aucun cas avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est demandée ;
- ✓ ni de rendre le terrain constructible.

Il constitue une pièce importante opposable aux tiers. En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune tiendra compte de ce plan de zonage d'assainissement.

5.6.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSEE

Le plan de zonage assainissement est présenté en annexe.

La zone d'assainissement collectif correspond à la zone agglomérée. Elle a également été définie en accord avec la délimitation des zones du projet de PLU.

La zone d'assainissement collectif correspond aux parcelles actuellement raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées. Dans le centre de la commune, le contour du zonage suit en général le tracé des Zones Urbanisées existantes (UA, UC, UD, UG). Le zonage englobe également des parcelles localisées en Zones Agricoles, actuellement raccordées (quartiers Plamia, Reillane, Colombine Est, Vieux Village) et en Zones Naturelles, notamment pour les zones à raccorder (Plaine du Moulin).

Les zones « à urbaniser » (AU) ont été intégrées dans le zonage :

- ✓ La zone AUc située au niveau du village, sera raccordée au réseau existant ;
- ✓ La zone AUc située dans le quartier Reillane pourra se raccorder au réseau existant, au sud de la zone, par refoulement ;

5.6.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En dehors des secteurs déterminés ci-dessus, le reste du territoire de la commune de Sahune est en assainissement autonome. En effet le coût pour la mise en place d'un assainissement collectif rapporté au nombre d'habitants desservis serait beaucoup trop important.

Compte tenu des investigations du SPANC, une partie de ces habitations devra mettre en conformité son installation et l'adapter aux conditions de sa parcelle.

Toute habitation non desservie par le réseau collectif en situation actuelle ou située dans les secteurs non prévus en assainissement collectif, doit **se doter d'un système de traitement de ses eaux usées de type individuel.**